

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'URMATT

Arrondissement
de MOLSHEIM

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de
Conseillers élus :

19

Séance du 20 mars 2026 à 19 h

Conseillers
en fonction :

19

Conseillers
présents

18

Les Conseillers : Bruno REEB, Olivia GUILLOTIN, Jean-Luc PARTHONNEAU, Sabrina BOLLI, Mickaël GUTHMANN, Sandra SCHNEIDER, Claude HECHT, Patricia ILLER-RATHGEBER, Pascal ZIMBER, Marie-Ange KERN, Christophe MULLER, Philippe HECHT, Bérengère OBRECHT, Frédéric FARGEOT, Antoinette SCHOENN, Richard GASPARD, Nicole MULLER, Orso ESCARTIN.

Absente excusée :

- Mme Fanny GOERGLER donne procuration à Mme Sabrina BOLLI

ORDRE DU JOUR :

- 1) Election du Maire
- 2) Fixation du nombre d'Adjoints
- 3) Election des Adjoints au scrutin de liste
- 4) Lecture de la charte de l'élu local

M. Orso ESCARTIN est désigné secrétaire de la séance.

1. ÉLECTION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Claude HECHT, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Alain GRISÉ, Maire sortant.

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

REEB Bruno, GUILLOTIN Olivia, PARTHONNEAU Jean-Luc, BOLLI Sabrina, GUTHMANN Mickaël, SCHNEIDER Sandra, HECHT Claude, ILLER-RATHGEBER Patricia, ZIMBER Pascal, KERN Marie-Ange, MULLER Christophe, HECHT Philippe, OBRECHT Bérengère, FARGEOT Frédéric, SCHOENN Antoinette, GASPARD Richard, MULLER Nicole, ESCARTIN Orso.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) :

- Mme Fanny GOERGLER a donné pouvoir à Mme Sabrina BOLLI pour voter en son nom.

M. Orso ESCARTIN a été désigné comme secrétaire de séance.

Mme Olivia GUILLOTIN et M. Frédéric FARGEOT sont désignés assesseurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-4 et L 2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

est invité à procéder à l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
- nombre de votants (enveloppes déposées)	:	19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
- nombre de suffrages blancs	:	1
- nombre de suffrages exprimés	:	18
- majorité absolue	:	10

A obtenu :

- M. Bruno REEB : 18 voix (dix-huit voix)

M. Bruno REEB ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été installé.

M. Bruno REEB a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 Adjointes au Maire au maximum,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 3 postes d'Adjointes au Maire et charge M. le Maire de procéder immédiatement à leur élection.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE

Le vingt mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. le Maire Bruno REEB.

Étaient présents les Conseillers suivants :

GUILLOTIN Olivia, PARTHONNEAU Jean-Luc, BOLLI Sabrina, GUTHMANN Mickaël, SCHNEIDER Sandra, HECHT Claude, ILLER-RATHGEBER Patricia, ZIMBER Pascal, KERN Marie-Ange, MULLER Christophe, HECHT Philippe, OBRECHT Bérengère, FARGEOT Frédéric, SCHOENN Antoinette, GASPARD Richard, MULLER Nicole, ESCARTIN Orso.

Étaient absent(s) :

- Mme Fanny GOERGLER a donné pouvoir à Mme Sabrina BOLLI pour voter en son nom.

M. Orso ESCARTIN a été désigné comme secrétaire de séance.

Mme Olivia GUILLOTIN et M. Frédéric FARGEOT sont désignés assesseurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la décision du Conseil Municipal de fixer à 3 le nombre d'Adjoints au Maire,

Considérant que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

est invité à procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, la liste unique ci-dessous des candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée :

ZIMBER Pascal

SCHNEIDER Sandra

GUTHMANN Mickaël

M. le Maire invite les Conseillers Municipaux à passer au vote. Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
- nombre de votants (enveloppes déposées)	:	19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
- nombre de suffrages blancs	:	4
- nombre de suffrages exprimés	:	15
- majorité absolue	:	8

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- M. Pascal ZIMBER, 1er Adjoint au Maire
- Mme Sandra SCHNEIDER, 2ème Adjointe au Maire
- M. Mickaël GUTHMANN, 3ème Adjoint au Maire

Les intéressés ont été installés dans leur fonction d'Adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue de l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12 de ce même code. Le Maire remet à chaque membre du Conseil Municipal une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Charte de l' élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Pour copie conforme :



Le Président de séance :

Bruno REEB

Le secrétaire de séance :

Orso ESCARTIN